



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 63312

### Texte de la question

M Michel Pelchat appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité de revaloriser les rentes reversibles des épouses des anciens combattants dans les mêmes conditions que les rentes mutualistes servies à leur mari en prenant en compte que l'origine réelle de ces fonds provient de l'épargne du ménage. Il lui demande donc de lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à ce dossier.

### Texte de la réponse

Reponse. - La loi de finances pour 1992, reprenant les dispositions des lois de finances antérieures, stipule que les taux de majoration fixes au paragraphe IV de son article 54 sont applicables aux rentes constituées par l'intermédiaire des groupements mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article 321-9 du code de la mutualité. Or les veuves d'anciens combattants auxquelles est servie une rente de reversion ou de reversibilité du fait de leur mari titulaire d'une retraite mutualiste ne bénéficient pas de la majoration spécifique prévue par le code de la mutualité. Elles ne peuvent, en effet, être considérées comme des veuves de guerre au sens défini par la législation actuelle et comme ayant fait un effort personnel d'épargne en vue de se constituer une rente mutualiste d'anciens combattants.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pelchat Michel](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63312

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 octobre 1992, page 4860